

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



N°2024 / 328.....

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DU DEMARCHAGE A DOMICILE

**Le Maire de Pontoise,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 ;

**Vu** le Code de la Consommation ;

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

**Vu** l'arrêté n°2020/194 portant délégation de fonctions à Monsieur François DAOUST en matière de police municipale ;

**Considérant** que, la vente à domicile, appelée « porte à porte », consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial. Le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation ;

**Considérant** le nombre d'appels croissants reçus en mairie ou au poste de police municipale de Pontoise concernant les sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

**Considérant** qu'il est nécessaire aux services chargés de la sécurité de la voie publique de connaître les raisons sociales des sociétés exerçant du démarchage commercial sur la commune ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de réglementer cette pratique sur la commune de Pontoise au vu des précédents faits d'usurpation d'identité, de qualités, d'escroquerie ou d'abus de faiblesse ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir de toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre public ainsi que de protéger les personnes vulnérables.

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Toute société, entreprise individuelle ou artisanale, association, souhaitant s'adonner à la pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Pontoise doit s'identifier auprès des services municipaux avant de commencer sa prospection. Toute demande fera l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois avant le début de la prospection.

Il devra être fourni les documents suivants :

- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse, les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire,
- Données d'identification et fonction du mandataire,
- Un extrait de K-bis de moins de trois mois,
- L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés,



- Les cartes professionnelles des agents exerçant,
- L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler sur la commune.

Cette déclaration pourra être faite de façon dématérialisée, en joignant les documents précités et être envoyée à l'adresse de contact [accueilpm@ville-pontoise.fr](mailto:accueilpm@ville-pontoise.fr).

Seule une réponse de la mairie validera la bonne réception du dossier complet afin de valider la prospection.

Une déclaration sera jugée invalide dans les cas suivants : dossier incomplet, documents manquants, documents à date de validité périmée.

**Article 2 :** Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposant à une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

**Article 3 :** Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Pontoise pour démarcher chez les particuliers.

**Article 4 :** En l'absence de déclaration régulière d'exercer sur la voie publique pour la pratique de la vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, les faits seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de sa publication. Tout recours peut être formulé contre cet acte dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa date de publication par tout tiers ayant un intérêt à agir.

**Article 6 :** La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur Le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le .....

Pour le Maire et par délégation

Fait à Pontoise, le

... 11 mai 2024 ...

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

**Francois DAOUST**  
**Adjoint au Maire**

